

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUR HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin : Elections départementales; cens d'éligibilité. — Expropriation pour utilité publique; publicité; locataire. — Cour royale de Paris (3° ch.): Usure; contrainte par corps; acquiescement; nullité; prêt usuraire sous forme de cautionnement; nullité du cautionnement. — Tribunal civil de Bourges: Elections municipales; demande en nullité d'une élection pour cause d'incapacité légale de l'élu; assignation pour comparaitre. — Tribunal civil de Bourges: Elections municipales; demande en nullité d'une élection pour cause d'incapacité légale de l'élu; assignation pour comparaitre. — Tribunal civil de Bourges: Elections municipales; demande en nullité d'une élection pour cause d'incapacité légale de l'élu; assignation pour comparaitre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.) Bulletin du 12 juin.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — CENS D'ÉLIGIBILITÉ.

L'art. 4 de la loi du 22 juin 1835, qui dispose que pour être éligible au conseil général de département il faut payer depuis un an au moins 200 francs de contributions directes dans le département, entend parler de la possession annuelle du cens, et non de la possession annuelle de l'immeuble soumis à l'impôt.

Il ne suffirait donc pas, pour qu'un citoyen fût éligible, qu'il jouit, au moment de l'élection, d'un cens effectif de 200 francs, alors même qu'il serait en possession depuis plus d'un an de l'immeuble sur lequel l'impôt serait assis.

Le paiement annuel exigé par la loi de 1835 ne peut résulter que de l'inscription depuis plus d'un an sur le rôle des contributions pour un impôt direct de 200 francs. Il ne suffirait pas, si l'inscription à ce taux ne remontait pas à une année, de compléter ce qui manque à ce taux par des douzièmes pris dans l'année précédente, de manière à établir que les douze mois qui précèdent l'élection ont donné lieu à un impôt égal à 200 francs.

Ces solutions sont intéressantes : la première fait une nouvelle application du principe, déjà reconnu par la Cour de cassation (V. arr. du 30 avril 1838), qu'en matière d'élections on ne peut raisonner par induction d'une loi à une autre. On invoquait, en effet, comme principale base du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Dijon, les dispositions de la loi du 19 avril 1831, spéciale aux élections départementales, et qui ne s'attache, pour fonder l'éligibilité, qu'à la possession annuelle de la propriété, et non à la possession annuelle du cens.

Arrêt de rejet. (Aff. Voirin.) Rapp. M. Berenger; av.-gén., M. Hello, concl. conf., M. Labot et Moreau, av. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PUBLICITÉ. — LOCALITAIRE.

1° Une décision du jury d'expropriation est considérée comme rendue avec la publicité exigée par l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841, lorsque le procès-verbal constate, après l'ordonnance du magistrat directeur, que tout a été fait publiquement.

En effet, cette mention est réputée s'appliquer aussi bien à la décision du jury qu'à l'ordonnance d'expropriation.

2° Il n'est pas nécessaire que la décision d'un jury d'expropriation contienne les points de fait et de droit, ainsi que les conclusions des parties.

La raison en est : 1° qu'aucune disposition de la loi du 3 mai 1841 ne prescrit cette mention; 2° que le procès-verbal n'est autre chose que le récit fidèle de ce qui s'est passé, et que les pièces qu'il relate expliquent l'objet de la contestation et des prétentions respectives.

3° Lorsqu'une indemnité est réclamée à titre de locataire, le jury ne doit allouer qu'une seule indemnité (art. 59 de ladite loi), et non une indemnité spéciale pour chacune des causes de préjudice alléguées par l'exproprié.

Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Benoist contre une décision du jury des Bouches-du-Rhône du 6 février 1843. — Rapp. M. Gillon. — Concl. de M. Hello, avocat-général. Plaid. M. Béchard pour le sieur Benoist, et M. Verdère pour le préfet des Bouches-du-Rhône.

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 17 mai.

USURE — CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT. — NULLITÉ. — PRÊT USURAIRE SOUS FORME DE CAUTIONNEMENT — NULLITÉ DU CAUTIONNEMENT.

1° L'acquiescement volontairement donné à des jugemens consacrant l'usure et prononçant la contrainte par corps n'est pas valable et ne forme point fin de non-recevoir soit à l'opposition formée, soit à l'appel interjeté contre ces jugemens. 2° Un cautionnement, bien que de sa nature contrat de bienfaisance, est nul, comme usuraire, s'il a été imposé à l'emprunteur comme condition du prêt qui lui a été fait.

Le sieur Leleu, marchand de soieries à Paris, était créancier de la veuve Henri Béchem, marchande mercière, pour fournitures de son commerce, d'une somme de 8,300 fr., dont le règlement avait été fait en deux billets, l'un de 5,900 fr., et l'autre 2,400.

Le paiement de cette créance était fort douteux, à raison de l'état de déconfort de la veuve Henri Béchem, lorsque le sieur Charles Béchem, son beau-frère, ayant besoin d'argent, s'adressa au sieur Leleu, qui consentit

à lui prêter 2,000 francs, à la condition qu'il lui continuerait le paiement de sa créance sur la veuve Henri Béchem.

En conséquence Charles Béchem lui donna un aval de garantie sur une lettre de change de 5,900 francs, et en accepta deux autres d'ensemble 4,400 francs.

Des jugemens de condamnation furent pris par défaut d'accord entre les parties au Tribunal de commerce, et Béchem y donna son acquiescement sous la condition qu'il ne pourrait être exécuté contre lui qu'après le décès de son père.

Mais ce décès arrivé, Béchem forma opposition à ces jugemens, demanda la réduction de sa dette aux 2,000 francs qu'il avait seulement reçus, le cautionnement par lui donné n'étant que la condition usuraire du prêt qui lui avait été fait.

Les premiers juges avaient écarté la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement donné par Béchem aux jugemens par défaut, sur les motifs que l'acquiescement n'était pas rangé par la loi au nombre des actes d'exécution qui rendaient l'opposition non recevable.

Au fond, ils avaient considéré que le cautionnement donné par Béchem n'avait pas été, de sa part, un acte libre et spontané; que ce n'était pas par bienveillance qu'il avait garanti sa belle-sœur, mais à raison de la gêne dans laquelle il se trouvait, et à raison du besoin qu'il éprouvait de se procurer une somme de 2,000 fr.

En conséquence, il avait réléu à cette somme les condamnations contre lui prononcées.

ARRÊT.

- La Cour, Sur la fin de non-recevoir; Considérant que l'on ne peut transiger ni acquiescer sur les matières d'ordre public, telles que l'usure et la contrainte par corps; Au fond: adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

(Plaidans, M. Gaudry pour Leleu, appelant, M. Paillet pour Béchem, intimé. Conclusions conclusions, M. Tardif, substitué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Mayel-Terengy. — Audiences des 8 et 9 juin.

ELECTIONS MUNICIPALES. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE ELECTION POUR INCAPACITÉ DE L'ÉLU. — ASSIGNATION. — DÉLAI POUR COMPARAITRE.

N'est pas nulle l'assignation donnée en matière électorale à un délai de moins de huitaine, lorsqu'elle a été donnée à l'assigné parlant à sa personne, et qu'au jour indiqué il fait présenter pour lui un avocat qui vient en demander l'annulation. (Loi du 21 mars 1831, art. 52.)

Lors des élections qui viennent d'avoir lieu à Bourges pour le renouvellement de la moitié du conseil municipal, le sieur Dagneau de Jumigny, médecin en chef des hôpitaux civils et militaires de Bourges, et médecin inspecteur des écoles gratuites et des salles d'asile, recevant en cette dernière qualité, sur les fonds communaux, un traitement annuel de 200 francs, a été élu par la section d'Auzon. Un électeur de cette section, membre lui-même du conseil municipal, a pensé que le sieur Dagneau de Jumigny, à raison de ses fonctions de médecin inspecteur des écoles gratuites et des salles d'asile, se trouvait frappé de l'incapacité établie par l'article 18 de la loi sur l'organisation municipale, lequel article déclare que « les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. » En conséquence, il a, par exploit d'huissier, en date du 2 juin dernier, fait assigner ledit sieur Dagneau de Jumigny devant le Tribunal civil de Bourges, pour, y étant, oir déclarer nulle et de nul effet l'élection que l'assemblée électorale de la section d'Auzon a faite de sa personne aux fonctions de membre du conseil municipal de ladite ville, et, par le même exploit, il a, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, notifié sa demande à M. le préfet du Cher, à M. le maire de la ville de Bourges, pour, par ces deux magistrats, être prises telles dispositions qu'ils pourraient juger convenables.

L'assignation ainsi donnée le 2, indiquait pour jour de comparution le 8 du même mois, circonstance sur laquelle M. Guillot, avocat du sieur de Jumigny, a cru devoir se fonder pour demander qu'elle fût déclarée nulle, et l'action dont elle était introductive déclarée non-recevable. A l'appui de ces conclusions il a dit que la loi électorale n'ayant pas fixé le délai des ajournemens qui seraient donnés en cette matière, il y avait lieu de se régler sur ce point à la loi commune, c'est-à-dire aux articles 61 et 72 du Code de procédure civile, aux termes desquels le délai ordinaire d'ajournement devait être de huitaine, à peine nullité.

M. Thiot-Varenne, pour le demandeur, a répondu que l'on était dans une matière toute spéciale et dans laquelle les règles de la procédure ne pouvaient évidemment être appliquées, puisque l'urgence des contestations qui pouvaient se présenter avait fait introduire pour elles une marche dont la rapidité excluait la possibilité de l'observation des délais ordinaires. A cet effet, il a rappelé que les affaires électorales doivent être portées à l'audience et jugées toutes affaires cessantes, sur le rapport d'un des juges; que cette procédure était la même que celle suivie devant les Cours royales en matières correctionnelles, et qu'on devait en induire que le délai des citations correctionnelles, c'est-à-dire celui de trois jours francs, était celui qui convenait en cette matière.

Il a soutenu de plus qu'en admettant que le délai dût être celui de huitaine fixé par l'article 72 du Code de procédure, cet article ne portait pas peine de nullité, l'indication d'un délai plus court ne devait pas être une cause d'annulation de l'assignation, et sur ce point il a invoqué l'autorité de MM. Merlio, Caré, Thommines-Desmazes, Boillard et Daloz, dont l'opinion n'est combattue que par MM. Pigeau-Favard de Langlade et Adolphe Chauveau.

M. Monestier, procureur du Roi, a conclu au rejet de la fin de non-recevoir, et le Tribunal, après un délibéré continué au lendemain, a statué dans les termes suivants :

« La nullité invoquée en faveur du sieur de Jumigny est-elle fondée, ou, en d'autres termes, les délais de l'ajournement fixés par les articles 61 et 72 du Code de procédure civile sont-ils applicables en matière électorale ?

« Considérant en droit que des termes des articles 18, 32 et 42 de la loi du 21 mars 1831, et 8 de la loi du 2 juillet 1828, il résulte que les formes prescrites par le Code de procédure civile sont inapplicables en matière d'élections; que cette matière est régie par la loi du 2 juillet 1828, qui veut, art. 8, que toutes les notifications soient faites en se conformant à l'article 389 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant que s'il est vrai de dire que l'article 389 du Code d'instruction criminelle dit que la notification sera faite huit jours avant celui où la liste doit servir, ce délai n'est pas énoncé à peine de nullité, et que là où la loi ne prononce pas de nullité, le juge ne peut y suppléer;

« Considérant, en fait, que dans la cause la copie de l'assignation a été remise au sieur de Jumigny en personne; qu'il comparait à l'audience indiquée par le ministère d'un avocat; que dès lors il ne peut plus dire qu'il ignore la notification qui lui a été faite; qu'en cette matière, tout ce que la loi exige, à peine de nullité, c'est que le défendeur ait eu connaissance de la notification qui lui a été faite; qu'ainsi, tout au plus pourrait-on demander un délai pour préparer ses moyens de défense, ce à quoi on n'a pas conclu;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare mal fondée la nullité invoquée en faveur du sieur de Jumigny; ordonne en conséquence qu'il sera tenu de plaider au fond, sinon qu'il sera fait droit après que M. le procureur du Roi aura donné ses conclusions, et pour être statué en fin de cause et du consentement des parties, remet la cause au jeudi 13 de ce mois.

On annonce qu'à l'audience de jeudi prochain, le sieur de Jumigny veut opposer un déclinatoire fondé sur ce que ce serait devant le conseil de préfecture que l'affaire devrait être portée. Le Tribunal s'est déjà, dans un cas pareil, déclaré compétent; mais il existe un grand nombre d'ordonnances du Conseil d'Etat qui se sont prononcées pour la compétence de la juridiction administrative.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 8 juin.

INTERPRÈTE. — SERMENT. — COMPLICTION. — PRÉMÉDITATION.

L'interprète nommé à l'accusé doit prêter serment devant le président assisté du greffier, et non devant la Cour.

Il n'y a pas lieu de poser la question de préméditation à l'égard du complice d'assassinat, la question étant posée à l'égard de l'auteur principal.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Legeaer (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin):

« La Cour, Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, M. Ripault, avocat des demandeurs, en ses observations, ensemble M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré :

« Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète nommé d'office par le président de la Cour d'assises aurait prêté serment, avant l'audience publique, devant le président assisté du greffier, hors de la présence des accusés et du ministère public;

« Attendu que, d'après l'article 352 du Code d'instruction criminelle, lorsque les accusés, les témoins, ou l'un d'eux, ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président de la Cour d'assises doit nommer d'office un interprète, et lui faire prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents;

« Que, lorsque c'est pour les accusés qu'il y a lieu de nommer un interprète, la nomination et la prestation de serment doivent nécessairement avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury, opérations auxquelles les accusés doivent assister;

« Que ni l'art. 352 précité, ni aucune autre disposition de la loi, n'exige la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation du serment de l'interprète; que, dès lors, aucune nullité ne peut résulter de ce que ce serment aurait été reçu par le président, hors leur présence; que cela ne portait, d'ailleurs, aucune atteinte au droit qui leur appartenait de récusier l'interprète s'il y avait des motifs de récusation;

« Attendu que, dans l'espèce, il est constaté que l'interprète choisi par le président remplissait les conditions de capacité exigées par la loi; qu'il a prêté le serment prescrit; qu'il a assisté les accusés tant à la formation du tableau du jury que dans tout le cours des débats et jusqu'après la prononciation de l'arrêt, sans avoir été récusé;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, il a été procédé régulièrement;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury;

« Rejette le pourvoi de Yves Legoaer et de Marie-Jeanne Autret;

« Et statuant sur les réquisitions d'office faites à l'audience par M. l'avocat-général, conformément à l'article 442 du Code d'instruction criminelle;

« Vu les articles 59, 60, 297 du Code pénal, 337 et 442 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la fille Autret était accusée, subsidiairement, de s'être rendue complice du crime d'assassinat imputé à Legoaer, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé;

« Qu'après avoir posé la question subsidiaire relative à cette complicité, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, le président a ajouté une question ainsi conçue : S'en est-elle rendue complice avec préméditation ?

« Que cette question était inutile, soit parce que les caractères de la complicité, tels qu'ils étaient précisés dans l'accusation et dans la question subsidiaire, emportaient nécessairement avec eux celui de la préméditation, soit parce que la question de préméditation résolue en ce qui concernait l'auteur du crime déterminait aussi le sort de l'accusation relative à son complice, qui doit, aux termes de l'article 59 du Code pénal, être puni de la même peine que l'auteur principal;

« Qu'ainsi, en posant la question de préméditation à l'égard du complice, le président des assises a violé les règles tracées par le Code d'instruction criminelle et les articles ci-dessus visés;

« Que, néanmoins, la réponse du jury ayant été négative

sur ce point, la fille Autret n'en a éprouvé aucun préjudice;

« Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la position de la question dont s'agit et la déclaration du jury sur cette question... »

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉPONSE DU JURY. — CHEF DISTINCT.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Augustin et J.-B. Thilloz et Dufour, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin) :

« Ouï, en son rapport, M. le conseiller de Haussy de Robécourt, M. Ripault, avocat en la Cour, en ses observations pour Jean Baptiste Thilloz, Augustin Thilloz et Ignace Dufour, demandeurs en cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais du 18 mai 1843;

« Ouï pareillement M. Quesnault, avocat général, en ses conclusions;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 341 du Code d'instruction criminelle, 1^{er} et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le procès-verbal des débats porte que « M. le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'article 341 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes sur chacun des accusés séparément, et qu'ils pouvaient en accorder sur chacun des chefs d'accusation distinctement, il leur a rappelé les dispositions des articles 345 et 347 dudit Code. »

« Attendu que si la loi autorise le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale, pour chaque accusé, sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont cet accusé a été déclaré coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence desdites circonstances atténuantes distinctement, et dans leur relation avec chacun de ces chefs d'accusation; que par conséquent, dans l'espèce, l'avertissement donné par le président de la Cour d'assises au jury, dans les termes consignés au procès-verbal des débats, ne renferme aucune violation de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, ni des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836;

« Sur le moyen tiré de la fautive application de la peine et de la violation de l'art. 463 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué audit Augustin Thilloz, le bénéfice de la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite en faveur dudit Thilloz par le jury, et placée en regard de la quatrième question de culpabilité résolue contre cet accusé;

« Attendu que, par sa position, en regard de la quatrième question de culpabilité d'homicide volontaire, sur laquelle Augustin Thilloz a été déclaré coupable par le jury, ainsi que d'après le mode de procéder par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle et par les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, auquel il y a présomption légale que le jury s'est conformé, la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite par le jury nominativement en faveur d'Augustin Thilloz se trouve limitée à la réponse à la quatrième question, et ne pouvait avoir pour effet de modifier les déclarations subséquentes de culpabilité faites par le jury contre ledit Augustin Thilloz, d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 463 du Code pénal, et que la peine a été légalement appliquée audit Augustin Thilloz;

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure à l'égard des trois demandeurs en cassation, et l'application légale de la peine aux crimes dont ils ont été déclarés coupables par le jury;

« Par ces motifs, la Cour vidant le délibéré en chambre du conseil, prononcé à l'audience de ce jour, rejette le pourvoi de Jean-Baptiste Thilloz, d'Augustin Thilloz et d'Ignace Dufour, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, du 18 mai 1843. »

Bulletin du 10 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Alain Crochard, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à quatre ans de prison pour vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° Du sieur F. Evain, propriétaire à Nantes, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Paimbeuf, du 26 janvier dernier, qui le condamne à l'amende, et ordonne la démolition des constructions par lui faites contrairement aux prescriptions de l'arrêt du maire de Nantes, du 12 juillet 1841; — 3° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Vaucluse, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Jean Verdon Avy, prévenu de contravention en matière de petite voirie;

4° Du commissaire de police de Laval contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Maussion, poursuivi pour contravention sur la petite voirie, commise en 1839, et qui était prescrite; — 5° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Tours, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Rocher, poursuivi pour avoir laissé végéter des végétaux; — 6° Du commissaire de police de Bretteville-sur-Laize, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, le 1^{er} septembre 1842, en faveur de Marie-Françoise Longuet, femme Delahaye, poursuivie pour s'être introduits dans une pièce de terre plantée en blé et y avoir cueilli de l'herbe.

Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville d'Angers, et pour violation de l'article 471, n° 15 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Meunier, prévenu de contravention à l'article 9 du règlement du 26 février 1840, qui défend aux ouvriers ardoisiers de travailler les dimanches et fêtes; — 2° Du commissaire de police, et pour fautive application de l'article 9 du règlement précité, et violation de l'article 471 n° 15 du Code pénal, un second jugement rendu par le même Tribunal en faveur du sieur Gervaise, prévenu d'une semblable contravention; — 3° Du commissaire de police de Bolbec, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Charles Léger, poursuivi pour dépôt sur la voie publique de matériaux gênant la circulation;

4° Du maire de Castries, remplissant les fonctions du ministère public, près le Tribunal de police de ce canton, d'un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de François Jubert, prévenu de contravention à un règlement de police approuvé par le préfet du département de l'Hérault, qui défend le glanage des olives, sans être muni d'un permis par écrit délivré par le maire de la commune; — 5° Du commissaire de police de Rouen, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Rispat-Merlin, commissaire de roulage, prévenu de contravention à une ordonnance de police sur le balayage des rues;

6° Du procureur du Roi d'Amiens, et pour excès de pouvoir, violation des règles de compétence et de l'art. 182 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal correc-

dernière représentation d'Hernance, cette ravissante comédie...

Par les bateaux à vapeur LES ÉTOILES et LES DORADES, on va de Paris à Rouen pour 9 francs aux premières...

Avais divers. — Par les bateaux à vapeur LES ÉTOILES et LES DORADES, on va de Paris à Rouen pour 9 francs aux premières...

FRANÇAIS. — Ecoles de Vieillards, Belle-Mère. OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, la Part.

PLACEMENT DE FONDS GARANTI et UNIQUE.

H.-L. DELLOYE GÉOGRAPHIE LIBRAIRIE GARNIER

CALCULATEURS AUTOMATES. Machines qui calculent sans le secours de la plume ni de l'intelligence.

BIÈVES FERRUGINEUSES DE VALLET. Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire un moins une Action de 250 francs...

ARCHIVES JUDICIAIRES. 11 livraison par mois. 3 volumes par an.

MÉTODES DU PROFESSEUR VITAL. Brevet du roi, pass. Vivienne, 13, pour apprendre seul à tenir les livres en partie double...

SEYSEL ALLEMAND. MM. les actionnaires, porteurs de dix actions valides, sont invités à se réunir en assemblée générale le 30 juin prochain...

Actions de 250 fr. Rapportant en Argent et en volumes, pendant la durée de la Société, une valeur de 900 FRANCS.

EAU BALSAMIQUE. Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

COUS, OIGNONS ET DURILLONS. L'Épave gommé de PAUL GAGÉ est le seul peut-être qui en détruit la racine en quel que temps...

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Laroche. Cette Eau, brevetée du gouvernement...

Librairie. FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE. Précis des relations civiles et commerciales entre les Anglais et les Français.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE. THÉORIQUE ET PRATIQUE. À l'usage des Négociants et des Agents d'affaires.

PIERRE-FRÉDÉRIC VÉRET, ancien tailleur, rue de la Harpe, 112.

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 10 juin 1843. M. Soudou, 61 ans, rue de la Ferme, 34.

Adjudications en justice. Etude de M. Adrien TIXIER, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 25.

10 FERMES et HERBAGES. Situés dans la vallée d'Auge, commune de Brucourt, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), et d'une rente annuelle de 800 fr. en 16 lots.

D'une MAISON. DE CAMPAGNE, située à Yères, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil.

BELLE MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

Carrières à plâtre. sises à Herzé-la-Ville, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et de bâtiments, chevaux, pièces de terre, jardins et matériel en dépendant.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 7.

D'une MAISON. DE CAMPAGNE, située à Yères, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil.

D'une MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

BELLE MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

Carrières à plâtre. sises à Herzé-la-Ville, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et de bâtiments, chevaux, pièces de terre, jardins et matériel en dépendant.

Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

D'une MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

BELLE MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

BELLE MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

Carrières à plâtre. sises à Herzé-la-Ville, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et de bâtiments, chevaux, pièces de terre, jardins et matériel en dépendant.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 7.

D'une MAISON. DE CAMPAGNE, située à Yères, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil.

BELLE MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

BELLE MAISON. sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

Carrières à plâtre. sises à Herzé-la-Ville, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et de bâtiments, chevaux, pièces de terre, jardins et matériel en dépendant.